

Mont-St-Michel, 9 septembre 2013

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de la Municipalité de Mont-St-Michel, tenue à la salle municipale de l'hôtel de ville de Mont-St-Michel, le 9^e jour de septembre 2013 à 19 h 30. Sont présents, messieurs les conseillers : André Trudel, Aurèle Cadieux, Pascal Bissonnette et Éric Lévesque formant le quorum sous la présidence du maire-suppléant André-Marcel Évéquoz.

Sont présents également mesdames Lucie Gagnon, directrice générale et Manon Lambert, directrice générale adjointe, ainsi que monsieur Pascal Lebœuf, inspecteur municipal et adjoint en bâtiment.

Absent : Monsieur le maire Roger Lapointe.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 h 30, le maire-suppléant ouvre l'assemblée.

13-09-157 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par le conseiller Éric Lévesque, appuyé par le conseiller Pascal Bissonnette, et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en ajoutant les sujets suivants au point varia :

Adoptée

13-09-158 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Proposé par le conseiller André Trudel, appuyé par le conseiller Aurèle Cadieux, et résolu à l'unanimité, d'accepter le procès-verbal du 5 août 2013, tel que présenté.

Adoptée

13-09-159 CONSIDÉRATIONS DES COMPTES

Proposé par le conseiller Éric Lévesque, appuyé par le conseiller Pascal Bissonnette, et résolu à l'unanimité, d'accepter les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, portant les numéros P1300205 à P1300240, totalisant 19 054,05 \$ et portant sur la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2013;*
- le registre des chèques-généraux, portant les numéros C1300442 à C1300478, totalisant 41 826,52 \$ et portant sur la période du 1^{er} septembre au 30 septembre 2013. Des crédits sont disponibles.*

Adoptée

13-09-160 CORRESPONDANCE

Proposé par le conseiller Aurèle Cadieux, appuyé par le conseiller Pascal Bissonnette, et résolu à l'unanimité que la correspondance soit acceptée tel que lue.

Adoptée

PROVENANCE

- *Du ministre de la Famille – Subvention de 500 \$ - Terrain de jeux.*
- *Du député de Labelle, Sylvain Pagé – Subvention de 3 500 \$ - Terrain de jeux.*
- *Du Financement Agricole Canada – Demande de subvention au Fonds AgriEsprit pour le Parc Sporthèque – Notre projet a été refusé.*

13-09-161

DÉMISSION – POMPIER – SERVICE DES INCENDIES

Proposé par le conseiller Éric Lévesque, appuyé par le conseiller André Trudel et résolu à l'unanimité, d'accepter la démission de monsieur Mario Trudel, pompier volontaire, en date du 12 août 2013.

Adoptée

PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques citoyens (7) étaient présents aucune question.

Madame Francine Bissonnette, présidente, du Club de l'Âge d'Or demande l'autorisation de laisser la salle communautaire disposée avec les jeux de poches. Le conseil est en accord avec cette demande pour une période d'essai jusqu'à décembre 2013.

13-09-162

DÉPÔT – RAPPORT DES INDICATEURS DE GESTION 2012

En conformité avec l'arrêté ministériel du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la secrétaire-trésorière dépose le rapport des indicateurs de gestion pour l'année 2012.

Proposé par le conseiller Pascal Bissonnette, appuyé par le conseiller Éric Lévesque de prendre acte dudit rapport.

Adoptée

DÉPÔT – RAPPORT BUDGÉTAIRE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

DÉPÔT – PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

La secrétaire-trésorière dépose le procès-verbal de l'assemblée de consultation publique concernant les projets de règlement numéros PR-13-153, PR-13-154, PR-13-155, PR-13-156 et PR-13-157.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-153 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-107 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

*Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité de Mont-St-Michel*

Règlement numéro 13-153 modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificat;

ATTENDU que le règlement 02-107 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 07-123 le 29 mars 2008
- 10-136 le 31 mai 2010
- 12-146 13 juin 2012

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-107 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller André Trudel, appuyé par le conseiller Éric Lévesque, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 13-153 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 02-107 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 6

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 6.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Roger Lapointe

Lucie Gagnon

Adoptée

Le règlement 13-153 a été adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013 par la résolution numéro 13-09-161

Avis de motion, le 5 août 2013
Adoption du projet de règlement, le 5 août 2013
Assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, octobre 2013

13-09-164

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-154 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-108 RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

*Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité de Mont-St-Michel*

Règlement numéro 13-154 modifiant le règlement numéro 02-108 relatif aux conditions d'émission des permis de construction

-
- ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-108 relatif aux conditions d'émission des permis de construction;
- ATTENDU que le règlement 02-108 relatif aux conditions d'émission des permis de construction est entré en vigueur le 18 mars 2003;
- ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;
- ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-108 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Aurèle Cadieux, appuyé par le conseiller Pascal Bissonnette, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 13-154 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 02-108 relatif aux conditions d'émission des permis de construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 4

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 4.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Roger Lapointe

Lucie Gagnon

Adoptée

Le second projet de règlement 13-154 a été adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013 par la résolution numéro 13-09-162

Avis de motion, le 5 août 2013
Adoption du projet de règlement, le 5 août 2013
Assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, octobre 2013

13-09-165

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-155 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-109 RELATIF AU ZONAGE

*Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité de Mont-St-Michel*

Règlement numéro 13-155 modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage

-
- ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-109 relatif au zonage;
- ATTENDU que ledit règlement numéro 02-109 est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements numéros :
- 07-124 29 mars 2007
 - 10-139 31 mai 2010
- ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-109 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;
- ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 408 de la MRC d'Antoine-Labelle qui intègre au schéma d'aménagement révisé les conditions et les modalités d'application de la décision numéro 373 401 de la Commission de protection du territoire agricole à l'égard de la demande à portée collective;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Éric Lévesque, appuyé par le conseiller Aurèle Cadieux, et résolu unanimement, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 13-155 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 02-109 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

Le chapitre 3 relatif au plan de zonage est modifié par ce qui suit :

- 3.1** Le plan de zonage figurant à l'annexe « 1 » du règlement numéro 01-133 relatif au zonage est modifié afin de se concorder au plan des grandes affectations du territoire du schéma d'aménagement révisé de la MRC d'Antoine-Labelle, le tout conformément aux paragraphes suivants :

- a) La zone Agricole A-01 est agrandie à même la zone A-02 affectant les lots :

Rang 2 canton Gravel

Lots 25 à 38

Rang 3 canton Gravel

Lots 22, 23A, 23B et 24

Le plan montrant les modifications apportées par le paragraphe a) du présent article figure à l'annexe « **A** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- b) Créer la zone A-04 à même les zones A-02 et A-03 affectant les lots suivants :

Rang 1 canton Moreau

Lots 39 à 44

Rang 1 canton Gravel

Lots et partie de lot 42, 43 et 44

Rang 2 canton Gravel

Lots 39 à 44

Rang 3 canton Décarie

Lots 1, 2, 3 et 4

Rang 4 canton Décarie

Lots 1, 2, 3 et 4

Rang 5 canton Décarie

Lots 1 à 9

Le plan montrant les modifications apportées par le paragraphe b) du présent article figure à l'annexe « **B** » du présent règlement pour en faire partie intégrante

- c) Créer la zone A-05 à même la zone A-03 affectant les lots suivants :

Rang 4 canton Décarie

5, 6, 7, 8-A, 8B et 9

Rang 3 Canton Décarie

Lots 5, 6, 7, 8, P9, P10A, P-11, P12

Le plan montrant les modifications apportées par le paragraphe c) du présent article figure à l'annexe « **C** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 3.2** L'article 3.5 est ajouté, lequel article se lit comme suit :

«3.5 Le plan des types d'affectation « Agricole de maintien » de type 1 et de type 2 est ajouté à titre d'annexe «4» au Règlement numéro 02-109.»

Ledit plan figure à l'annexe « **D** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

- 4.1** La grille des spécifications 2-1 relative aux zones « Agricoles » apparaissant à l'annexe 2 du règlement 02-109 relatif au zonage est modifiée par ce qui suit :

- a) Retrait de l'usage « Bifamiliales » pour les zones A-01, A-02 et A-03;
- b) Retrait de la note (P) 1 et (M) 1 dans les cases titres des zones A-01, A-02 et A-03;
- c) Pour toutes les zones, ajouter aux normes d'implantation la disposition «Nombre de logement maximum» et inscrire dans chaque case correspondante le nombre «1»;
- d) Une grille des spécifications est créée relative à la nouvelle zone «A-04» incluant les usages et normes d'implantations autorisés à la zone «A-03»
- e) Une grille des spécifications est créée relative à la nouvelle zone «A-05» incluant les usages et normes d'implantations autorisés à la zone «A-01»;
- f) La note (1) apparaissant au bas de la grille est remplacée par ce qui suit :

« (1) Prioritaire, sous réserve des articles 6.3, 6.3.1 et 6.3.1.1 »;
- g) La note (1) est ajoutée aux usages résidentiels « Unifamiliales » et « Maisons mobiles » pour les zones A-01 et A-05;

h) La note (2) est ajoutée, laquelle note se lit comme suit :

« (2) Maintien, sous réserve des articles 6.4, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.2.1 et 6.4.2.2 »

i) La note (2) est ajoutée aux usages « Unifamiliales », « Maisons mobiles », « Établissements d'hébergement », « Établissements de restauration », « Commerces extensifs légers », « Commerces extensifs lourds » et « Industries légères » pour les zones A-02, A-03 et A-04.

4.2 La grille des spécifications 2-1 telle que modifiée figure à l'annexe «E» du présent règlement.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS LES ZONES « AGRICOLES »

5.1 Le titre de l'article 6.3 est remplacé par le titre suivant :
« Dispositions spécifiques aux zones « Agricole 01 et 05 ».

5.2 Les textes des articles 6.3 et 6.3.1 sont modifiés afin d'y ajouter les termes « et 05 » après les termes « Agricole 01 ».

5.3 Les termes « Dans la zone » du premier alinéa de l'article 6.3.1, avant les termes « « Agricole 01 » », sont modifiés par les termes « Dans les zones ».

5.4 Le titre et le texte de l'article 6.4 et 6.4.1 sont remplacés par ce qui suit :

«6.4 Dispositions spécifiques aux zones «Agricole 02, 03 et 04»

6.4.1 Dispositions applicables aux bâtiments résidentiels comportant un maximum d'un logement dans les zones « Agricole 02, 03 et 04» en lien avec la demande à portée collective

Dans les zones « Agricole 02, 03 et 04», les résidences comportant un maximum d'un logement sont permises aux conditions suivantes :

- a) Être située sur un terrain vacant au 28 juin 2011 et demeuré vacant depuis;
- b) Être située sur un terrain d'une superficie minimale de 15 hectares ou plus lorsque située dans l'affectation « Agricole de maintien » de type 1 ou être située sur un terrain d'une superficie minimale de 5 hectares ou plus lorsque située dans l'affectation «Agricole de maintien» de type 2, le tout tel que montré à l'annexe «4» du présent règlement;
- c) Être située à une distance minimale de 30 mètres d'une ligne de propriété voisine non résidentielle;
- d) Être située à une distance minimale de 75 mètres d'un champ en culture d'une propriété voisine ou de la partie de ce champ déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;

- e) Respecter les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole prévues au chapitre 17 du présent règlement;
- f) La superficie utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 5000 mètres carrés incluant le chemin d'accès.».

5.5 Les termes « Dans les zones « Agricole 02 et 03 » » du premier alinéa de l'article 6.4.2 sont modifiés par les termes « Dans les zones « Agricole 02, 03 et 04 » ».

ARTICLE 6 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une résidence construite après la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 13-155, à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un établissement d'élevage.».

ARTICLE 7 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 20

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 20.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Roger Lapointe

Lucie Gagnon

Adoptée

Le règlement 13-155 a été adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013 par la résolution numéro 13-09-163

Avis de motion, le 5 août 2013
Adoption du projet de règlement, le 5 août 2013
Assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, octobre 2013

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-156 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-110 RELATIF AU LOTISSEMENT

*Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité de Mont-St-Michel*

Règlement numéro 13-156 modifiant le règlement numéro 02-110 relatif au lotissement

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-110 relatif au lotissement;

ATTENDU que le règlement 02-110 relatif au lotissement est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 07-125 le 29 mars 2008
- 10-138 le 31 mai 2010

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-110 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Pascal Bissonnette, appuyé par le conseiller André Trudel, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 13-156 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 02-110 relatif au lotissement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 7

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 7.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Roger Lapointe

Lucie Gagnon

Adoptée

Le règlement 13-156 a été adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013 par la résolution numéro 13-09-164

Avis de motion, le 5 août 2013
Adoption du projet de règlement, le 5 août 2013
Assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, octobre 2013

13-09-167

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 13-157 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 02-111 RELATIF À LA CONSTRUCTION

*Province de Québec
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
Municipalité de Mont-St-Michel*

Règlement numéro 13-157 modifiant le règlement numéro 02-111 relatif à la construction

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel a adopté le règlement numéro 02-111 relatif à la construction;

ATTENDU que le règlement 02-111 relatif à la construction est entré en vigueur le 18 mars 2003 et a été modifié par le règlement numéro :

- 10-137 le 31 mai 2010

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU que la municipalité de Mont-Saint-Michel est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 02-111 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière tenue le 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller Aurèle Cadieux, appuyé par le conseiller Pascal Bissonnette, et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 13-157 et s'intitule « Projet de règlement modifiant le règlement numéro 02-111 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION À L'ARTICLE 5

Les premier, troisième et quatrième alinéas de l'article 5.1 sont modifiés par l'ajout des termes «ou la Cour municipale» après les termes «Cour supérieure».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Roger Lapointe

Lucie Gagnon

Adoptée

Le règlement 13-157 a été adopté lors de la séance régulière du 9 septembre 2013 par la résolution numéro 13-09-165

Avis de motion, le 5 août 2013
Adoption du projet de règlement, le 5 août 2013
Assemblée publique de consultation, le 9 septembre 2013
Adoption du règlement, le 9 septembre 2013
Entrée en vigueur, octobre 2013

INSTALLATION D'UNE TOILETTE POUR HANDICAPÉ – SALLE COMMUNAUTAIRE

Suite à la réception de l'estimé des coûts pour l'installation d'une toilette pour handicapé à la Salle communautaire, le conseil, après discussion, prendra une décision à une séance subséquente.

13-09-168

ADJUDICATION DE CONTRAT – CLÔTURE – PARC LA SPORTHÈQUE

ATTENDU QUE la Municipalité de Mont-St-Michel a procédé à une demande de prix pour la fourniture et l'installation d'une clôture au Parc La Sporthèque aux commerces suivants :

- *Aménagements Girouard inc.*
- *F.J. Richer Paysagistes inc.*
- *Métal Gosselin*
- *Quincaillerie Bigras – ACE*
- *Ferronnerie Meilleur inc.*

ATTENDU QUE la direction générale a reçu les prix suivants :

Nom du soumissionnaire	Montant
F.J. Richer Paysagistes inc.	4 449,53 \$
Aménagements Girouard inc.	4 554,16 \$
Métal Gosselin inc.	2 035,00 \$ (fourniture seulement)

*Proposé par le conseiller Pascal Bissonnette, appuyé par le conseiller Éric Lévesque, et résolu à l'unanimité, que conformément à sa politique de gestion contractuelle, la Municipalité octroie le contrat pour la fourniture et l'installation d'une clôture au Parc La Sporthèque à « **F.J. Richer Paysagistes inc.** », pour un montant ne pouvant excéder la somme de 4 449,53 \$, taxes incluses.*

Cette dépense soit imputée à même les subventions reçues à cet effet.

Adoptée

13-09-169

**ADOPTION ET AUTORISATION DE SIGNATURES – ENTENTE RELATIVE
À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉVOYANT LA
FOURNITURE MUTUELLE DE SERVICES ET L'INTERVENTION
CONJOINTE NÉCESSITANT L'UTILISATION DES PINCES DE
DÉSINCARCÉRATION - MRCAL**

ATTENDU que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie implique, pour plusieurs municipalités, le recours à l'entraide pour la couverture des risques plus élevés ou pour un incendie nécessitant des ressources supplémentaires;

Proposé par le conseiller André Trudel, appuyé par le conseiller Aurèle Cadieux, et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Mont-St-Michel approuve l'entente relative à la « Protection contre l'incendie et prévoyant la fourniture mutuelle de services et l'intervention conjointe nécessitant l'utilisation des pinces de désincarcération » avec la MRC d'Antoine-Labelle.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

RAPPORT DE TRAVAIL – INSPECTEUR MUNICIPAL ET ADJOINT EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de travail de l'inspecteur municipal et adjoint en bâtiment pour le mois d'août 2013.

13-09-170

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par le conseiller Éric Lévesque, appuyé par le conseiller Aurèle Cadieux, et résolu à l'unanimité, que l'assemblée soit levée à 20 h 45.

Adoptée

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire-suppléant

MANON LAMBERT
Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe